

C
TERRITOIRE DU RUANDA URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DES RUHENGERI

N°93/A.1.M.O.

OBJET:

M.O. Planteurs pyrèthre

Ruhengeri, le 22 janvier 1945

N°94/A.1.M.O. Copie pour information à
Monsieur le Gouverneur du Ruanda-
Urundi à Usumbura.

N°95/A.1.M.O. Copie pour information à
Monsieur le Résident du Ruanda à
Kigali.

AVIS A MESSIEURS LES PLANTEURS DE PYRETHRE DU
TERRITOIRE DE RUHENGERI.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'après enquête sur la main-d'œuvre pyrèthre en Territoire de RUHENGERI et de KISENYI, par Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi, comme suite à la réunion de ce jour à Ruhengeri, le salaire journalier des travailleurs pyrèthre est fixé à 3,00 frs plus 0,50 frs d'indemnité compensatoire pour non fourniture d'équipement, soit 3,50 frs par jour.

En outre une indemnité de 2,00 frs par homme et par mois devra être payée aux Chefs et sous-chefs dont les hommes sont présents au travail pendant un minimum de 21 jours.

Ce tarif entrera en vigueur le 1er février 1945.

L'Administrateur sera au regret de ne plus fournir de main d'œuvre aux planteurs qui ne se soumettront pas à ce qui précède.

Il va de soi que le tarif ci-dessus ne concerne pas le paiement des enfants employés à la cueillette des fleurs, dont le salaire reste fixé à 0,25 frs le kilogramme de fleurs fraîches cueillies.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur Territorial, a.1

WILLEMS A.H.

A Monsieur le



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.
RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE DE KISENYI.

N° 93 A.E.9.

OBJET:
M.O. Planteurs pyrèthre.

Kisenyi, le 15 janvier 1945.

N° 84/A.E.9. Copie pour information à
Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi à
USUMBURA.

N° 85/A.E.9. Copie pour information à
Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.

AVIS AUX PLANTEURS DE PYRETHRE
DU TERRITOIRE DE KISENYI.

Ruhengeri

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'après enquête sur la main-d'œuvre pyrèthre en territoires de RUHENGARI et KISENYI, par Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi le salaire journalier des travailleurs pyrèthre est fixé à 3,00 frs plus 0,50 fr d'indemnité compensatoire pour non fourniture d'équipement, soit 3,50 frs par jour.

En outre une indemnité de 2,00 frs par homme et par mois devra être payée aux Chefs et sous-chefs dont les hommes sont présents au travail pendant un minimum de 21 jours.

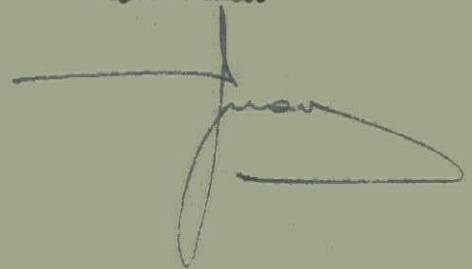
Ce tarif entrera en vigueur le 15 janvier 1945 et les salaires au nouveau taux devront être payés la première fois le 20 janvier 1945 (premier jour de paye hebdomadaire).

L'Administration sera au regret de ne plus fournir de main-d'œuvre aux planteurs qui ne se soumettront pas à ce qui précède.

Il va de soi que le tarif ci-dessus ne concerne pas le paiement des enfants employés à la cueillette des fleurs, dont le salaire reste fixé à 0,25 frs le kilogramme de fleurs fraîches cueillies.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur Territorial,
Synave



A Monsieur

X *Remin*
de ce jour à l'Administration